

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

relatif à l'application de certains

traités internationaux,

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1970, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1817, 1896 et In-8° 496.

Sénat : 192 et 241 (1965-1966).

économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du Traité de Rome.

Art. 2.

Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier devront être déposés devant le Parlement avant le 1^{er} avril 1970.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1966.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.